

Loi N°/2016/ 001 /AN
PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE POUR L'ANNEE 2016

L'Assemblée Nationale,

Vu – La Constitution ;

Vu – La loi organique N°012 du 06 août 2012 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES.

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2016 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 2/ Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale, de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3/ Les recettes du budget de l'Etat pour 2016 sont évaluées à **TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIARDS SEPT CENT QUARANTE UN MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS GUINEENS** (13 797 741 936 000 Gnf) et se décomposent ainsi qu'il suit:

BUDGET GENERAL.....13 465 687 036 000

* RECETTES FISCALES.....10 870 081 336 000

* RECETTES NON FISCALES	673 731 187 000
* DONS.....	1 921 874 513 000
-Dons affectés.....	1 104 549 607 000
-Dons non affectés.....	817 324 906 000
BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....	332 054 900 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 4/ Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2016 est de QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT MILLIARDS SEPT CENT VINGT QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE FRANCS GUINEENS (14 538 724 886 000 Gnf) se répartissant comme suit:

BUDGET GENERAL.....	14 206 669 986 000
* DEPENSES COURANTES.....	9 071 352 847 000
* Intérêts de la dette.....	987 156 357 000
* Traitements et salaires.....	3 273 000 000 000
* Achats de biens et services.....	2 820 081 229 000
* Subventions et transferts.....	1 991 115 261 000
* DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	5 135 317 139 000
* Investissement sur Financement intérieur.....	2 904 002 093 000
* Investissement sur Financement extérieur.....	2 112 839 607 000
* Investissements Financiers et Transferts en Capital.....	118 475 439 000
BUDGET D'AFFECTION SPECIALE.....	332 054 900 000

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 5/ Le montant du déficit s'élève à SEPT CENT QUARANTE MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS (740 982 950 000 Gnf).

Article 6/ Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre Chargé des Finances est autorisé à :

- contracter des emprunts pour un montant de MILLE SIX CENT VINGT QUATRE MILLIARDS CINQ CENT TRENTE HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS GUINEENS (1 624 538 637 000 GNF) ;
- procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS GUINEENS (-677 867 975 000 GNF) ;
- payer des arriérés intérieurs pour un montant de CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS Francs Guinéens (-147 000 000 000 Gnf) ;
- procéder à un désendettement bancaire pour un montant de CENT CINQUANE HUIT MILLIARDS SIX CENT QUATRE VINGT SIX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE Francs Guinéens (-158 686 667 000 Gnf) ;
- recourir à d'autres moyens de financements non bancaires pour un montant de CENT MILLIARDS Francs Guinéens (100 000 000 000 Gnf).

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A-DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 7 / Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à l'article 5 ci-dessus au titre du budget général, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de Gnf) :

SECTION	Bénéficiaire	LFI 2016
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	302 466 010
01	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	302 466 010
01	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	34 262 398
01	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	214 634 612
01	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	52 769 000
01	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	800 000
01	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	0
02	PRIMATURE	52 307 589
02	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	52 307 589
02	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 981 007
02	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	24 326 582
02	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 000 000
02	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	20 000 000

03	MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE	1 450 831 589
03	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 450 831 589
03	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	541 327 859
03	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	657 289 889
03	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	222 213 841
03	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	30 000 000
04	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	308 347 231
04	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	436 501 166
04	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	41 979 578
04	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	22 507 453
04	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	57 050 000
04	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	186 810 200
04	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	128 153 936
05	MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	358 979 042
05	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	358 979 042
05	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	291 844 813
05	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	57 278 229
05	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 856 000
05	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	7 000 000
06	MINISTERE DE LA JUSTICE	88 459 995
06	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	102 672 040
06	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	52 772 587
06	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	25 598 590
06	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	88 818
06	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	10 000 000
06	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 212 045
07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	238 374 621
07	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	238 374 621
07	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	68 876 947
07	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	145 997 675
07	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	20 000 000
07	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 500 000
08	MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	35 646 037
08	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	36 204 491
08	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	23 344 121
08	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 945 415
08	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 756 500
08	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	600 000
08	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	558 455

09	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	250 971 624
09	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	437 446 596
09	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	115 819 051
09	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	37 307 373
09	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 500 000
09	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	96 345 200
09	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	186 474 972
10	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	38 274 955
10	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	38 274 955
10	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	22 770 376
10	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	13 029 579
10	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 775 000
10	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	700 000
11	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	337 113 952
11	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	522 056 546
11	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	133 931 159
11	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 295 794
11	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 250 000
11	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	195 637 000
11	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	184 942 593
12	MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	33 590 875
12	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	65 146 889
12	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 872 596
12	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 018 279
12	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 700 000
12	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000
12	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	31 556 014
13	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	54 971 045
13	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	61 099 396
13	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	30 413 750
13	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 407 295
13	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	650 000
13	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	12 500 000
13	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	6 128 351
14	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 350 245 234
14	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 743 099 562
14	T2. / TRAITEMENTS & SALAIRES	16 834 711
14	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 753 384
14	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 327 657 139
14	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	392 854 327

15	MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	68 531 248
15	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	105 836 939
15	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	26 151 409
15	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 826 039
15	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	760 800
15	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	36 793 000
15	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	37 305 691
16	MINISTERE DU COMMERCE	44 916 193
16	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	53 399 553
16	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	38 153 180
16	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 425 213
16	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	0
16	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 337 800
16	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	8 483 360
17	MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	19 775 281
17	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	19 775 281
17	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	9 994 921
17	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 180 361
17	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	200 000
17	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 400 000
18	MINISTERE DE LA SANTE	627 785 475
18	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	782 001 686
18	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	196 038 955
18	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	215 398 838
18	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	51 728 682
18	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	164 619 000
18	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	154 216 211
19	MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	41 186 829
19	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	101 378 845
19	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	14 970 924
19	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 085 420
19	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 749 485
19	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	13 381 000
19	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	60 192 016
20	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	1 211 606 118
20	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	1 430 437 894
20	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	1 005 500 310
20	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	143 946 660
20	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	652 148
20	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	61 507 000
20	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	218 831 777

21	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	110 387 652
21	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	154 502 175
21	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	58 902 289
21	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	18 608 740
21	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	7 575 624
21	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 301 000
21	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	44 114 523
22	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	27 261 077
22	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	27 261 077
22	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	19 378 770
22	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 732 307
22	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	150 000
22	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 000 000
23	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI JEUNE	25 720 888
23	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	76 220 409
23	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	17 677 031
23	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 383 360
23	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 860 496
23	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	800 000
23	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	50 499 522
24	ASSEMBLEE NATIONALE	127 440 746
24	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	127 440 746
24	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	58 210 746
24	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	69 230 000
25	COUR SUPREME	17 487 477
25	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	17 487 477
25	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	6 987 477
25	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	9 000 000
25	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 500 000
26	HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	9 363 179
26	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	9 363 179
26	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	862 540
26	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 000 639
26	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
26	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	500 000
27	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	15 657 435
27	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 657 435
27	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	6 798 439
27	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	8 858 996
28	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	7 255 104
28	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	7 255 104
28	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 118 482
28	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 954 084
28	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	182 538

30	SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	54 257 002
30	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	54 257 002
30	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	4 904 296
30	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 688 594
30	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	22 664 112
30	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 000 000
31	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	82 070 872
31	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	96 741 847
31	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	68 694 828
31	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 726 043
31	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	1 050 000
31	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 600 000
31	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 670 975
32	MINISTERE DES TRANSPORTS	47 930 381
32	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	47 930 381
32	T2./ TRAITEMENTS & SALAIRES	30 495 479
32	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 634 902
32	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	10 800 000
32	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000
33	GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	6 170 342
33	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 170 342
33	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	410 415
33	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	5 759 927
34	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	790 969 741
34	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	790 969 741
34	T2./ TRAITEMENTS & SALAIRES	150 473 956
34	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 879 636
34	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	542 456 548
34	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	32 880 000
34	T 6. INVEST.FIN. & TRANSFERTS EN CAPITAL	55 279 600
35	ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS	15 626 345
35	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	15 626 345
35	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	626 345
35	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000
36	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	721 013 650
36	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX & Assistance humanitaire	1 602 783 447
36	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	14 244 360
36	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 063 990
36	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	301 500 000
36	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	403 205 300
36	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	881 769 797
37	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	32 045 782
37	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	32 045 782
37	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	17 296 816
37	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 498 967
37	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	250 000
37	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	10 000 000
37	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	0

40	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	13 296 615
40	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	17 701 010
40	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	7 734 595
40	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 762 020
40	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	100 000
40	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 700 000
40	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	4 404 395
41	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	9 706 251
41	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	35 231 799
41	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 421 251
41	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	350 000
41	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 935 000
41	p.mem. DEPENSES SUR PROJETS FINEX	25 525 548
43	MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	130 389 386
43	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	130 389 386
43	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	31 209 425
43	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	90 608 257
43	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	3 069 504
43	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 502 200
46	SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	2 747 674
46	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 747 674
46	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 600 000
>50	ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	6 600 000
>50	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 600 000
>50	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
51	Gouvernorat de BOKE	1 000 000
51	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
51	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	800 000
52	Gouvernorat de FARANAH	800 000
52	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	800 000
52	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
53	Gouvernorat de KANKAN	1 000 000
53	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
53	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
54	Gouvernorat de KINDIA	1 000 000
54	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
54	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000
55	Gouvernorat de LABE	1 000 000
55	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 000 000
55	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	600 000
56	Gouvernorat de MAMOU	600 000
56	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	600 000
56	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	600 000

57	Gouvernorat de N'ZEREKORE	1 200 000
57	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	1 200 000
57	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 200 000
64	MINISTERE DU BUDGET	106 814 364
64	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	106 814 364
64	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	20 105 270
64	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	79 741 093
64	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	400 000
64	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	6 568 000
67	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	12 809 750
67	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	12 809 750
67	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	8 809 750
67	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	4 000 000
69	COMMISSION NATIONALE ELECTORALE INDEPENDENTE	415 000 000
69	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	415 000 000
69	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	0
69	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	400 000 000
69	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000
72	LA COUR CONSTITUTIONNELLE	13 371 500
72	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	13 371 500
72	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	3 171 500
72	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	10 200 000
73	LA COUR DES COMPTES	2 000 000
73	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 000 000
73	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
74	LA HAUTE COUR DE JUSTICE	2 000 000
74	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 000 000
74	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
75	HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 000 000
75	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 000 000
75	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
76	INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	2 063 000
76	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 063 000
76	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	63 000
76	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000
77	MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE	6 711 979
77	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	6 711 979
77	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 711 979
99	DEPENSES COMMUNES	2 853 323 287
99	p.mem. TOTAL DEPENSES YC. FINEX	2 853 323 287
99	T1 . INTERETS DE LA DETTE	987 156 357
99	T2. TRAITEMENTS & SALAIRES	49 983 539
99	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	354 239 081
99	T4. INTERVENTION /SUBVENTIONS &TRANSFERTS (COURANTS)	517 957 242
99	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	202 923 254
99	T6. INVEST.FINANCIERS & TRANSF.EN CAPITAL	63 195 839
99	T7 . PRINCIPAL DE LA DETTE	677 867 975

B- CREDITS DU BUDGET D'AFFECTION SPECIALE

Article 8/ il est ouvert dans la présente loi de finances un budget d'affectation spéciale (BAS) dont le montant en recettes et en dépenses est évalué à TROIS CENT TRENTE DEUX MILLIARDS CINQUANTE QUATRE MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS GUINEENS (332 054 900 000 Mds GNF).

Article 9/ les recettes de ce BAS proviennent des versements attendus en 2016 du fonds d'Abu Dhabi sur ses engagements sous forme de dons pris vis-à-vis du gouvernement en 2013.

Article 10/ la ventilation des crédits budgétaires au titre du Budget d'Affectation Spéciale (BAS) se présente ainsi qu'il suit (en millions de GNF):

Désignation	Crédits
Projet de Développement de la Filière Coton	35 000,0
Renforcement du système AEP de Conakry	6 344,9
Quatrième Projet Eau de Conakry (1 ^{ère} phase)	5 000,0
Programme de Réhabilitation et d'Extension du Réseau Electrique Conakry II	6 000,0
Construction du Barrage de Kéléta et Avenant 1	18 000,0
Projet Electrification Rurale	10 500,0
Etd/ Construction de la Route Labé-Madina-Gounas	40 000,0
Programme de Bitumage des voiries urbaines de Conakry 1	44 666,7
Programme de Bitumage des voiries de la Région Administrative de Mamou	5 000,0
Construction Route Mamou-Faranah	36 000,0
Projet Reconstruction Système de Santé	28 545,0
Construction du siège du Ministère de la Justice	4 985,0
Infrastructure pour la Célébration de la Fête de l'Indépendance à N'Zérékoré	22 645,6
Infrastructure pour la Célébration de la Fête de l'Indépendance à Boké	7 087,7
Infrastructure pour la Célébration de la Fête de l'Indépendance à Fouta/Mamou	60 000,0
Rénovation et Extension du siège du MATD	2 280,0
TOTAL GENRAL	332 054,9

Article 11/ les dépenses seront exécutées dans la mesure de la mobilisation des recettes qui leur sont affectées.

C-DISPOSITIONS RELATIVES AU RELEVEMENT DU TAUX DE LA TVA

Article 12/ l'article 373 du Code Général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Les taux de la TVA sont les suivants :

- Taux normal : 20% applicable à toutes les opérations taxables y compris la farine et les huiles alimentaires à l'exclusion des exportations et transports internationaux.
- Taux zéro : 0% applicable aux exportations et transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

D-DISPOSITION RELATIVE A LA TAXATION DE LA FARINE ET DES HUILES ALIMENTAIRES

Article 13/ le 3^{ème} et le 5^{ème} tiret du paragraphe f de l'article 362 du Code Général des Impôts sont abrogés.

La farine et les additifs entrant dans sa production et les huiles alimentaires sont désormais soumises au régime du droit commun en matière de TVA au taux de 20%.

E-DISPOSITION RELATIVE A LA RETENUE A LA SOURCE DE LA TVA

Article 14/ il est institué une retenue à la source de 50% de la TVA facturée par les prestataires et fournisseurs de services au niveau des Entreprises publiques, Sociétés minières, Sociétés pétrolières et Sociétés de téléphonie.

Cette retenue est opérée par lesdites Entreprises au moment du paiement de la facture auprès des Entreprises concernées et reversée en même temps que les autres impôts à déclaration mensuelle unique.

E-DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA CONSOMMATION TELEPHONIQUE (TCT) ET LA TAXE SUR L'ACCES AUX RESEAUX DES TELECOMMUNICATIONS (TARTEL).

Article 15/ les articles 2 et 3 de la loi L/2015/N°002/AN du 20 Mars 2015 sont complétés ainsi qu'il suit :

La taxe sur la consommation téléphonique et la taxe sur l'accès aux réseaux des télécommunications sont également assises sur les DATA (Accès internet) et les SMS.

Le tarif de l'accès SMS est fixé à 10 francs guinéens par communication.

Le tarif de l'accès Internet est fixé à 5% du prix du pass Internet.

Article 16/ les dispositions de l'article 518 sexies d du CGI et celles de l'article 2 de la Loi L/2015/N°002/AN instituant la taxe sur la consommation téléphonique sont modifiées comme suit :

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations de la TARTEL et de la TCT sont passibles de l'amende prévue à l'article 404 du CGI.

F-DISPOSITION RELATIVE A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE (CFU)

Article 17/ l'article 273-1-a) du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

Le produit de la contribution foncière unique pour la zone de Conakry est reparti ainsi qu'il suit, quelle que soit le propriétaire de l'immeuble :

- 35% pour le budget national ;
- 65% pour les collectivités.

Le reste de l'article sans changement.

G-DISPOSITION RELATIVE A L'INSTITUTION D'UN DROIT DE TIMBRE A L'IMPORTATION DES VEHICULES D'OCCASION.

Article 18/ Il est institué en République de Guinée, un droit de timbre à l'importation des véhicules d'occasion quelque soit le bénéficiaire. Le produit est entièrement affecté au budget de l'Etat.

Article 534 du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

Le tarif du droit proportionnel par catégorie de véhicules d'occasion à l'importation est le suivant:

N°	CATEGORIE	de moins de 5 ans (en GNF)	de plus de 5 ans (en GNF)
1	Tracteurs Routiers et Remorques	1 500 000	3 000 000
2	Véhicules Automobiles pour Transport de 10 Personnes au Plus	500 000	1 200 000
3	Véhicules de Tourisme et Autres Véhicules Principaux pour Transport de Personnes	500 000	1 000 000
4	Véhicules Automobiles Transport de Marchandises	1 500 000	3 000 000
5	Véhicules Automobiles à Usages Spéciaux	600 000	2 000 000

H- DISPOSITION RELATIVE A LA CREATION D'UNE COTISATION SOCIALE SUR LES REMUNERATIONS DES AGENTS DE L'ETAT

Article 19/ Il est institué une cotisation sociale assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les agents de l'Etat et destinée à financer les branches : (i) Vieillesse, Invalidité et survivant, (ii) Maladie, (iii) Risques professionnels, (iv) Prestations familiales.

Cette cotisation est applicable à compter du 1^{er} Janvier 2016 au taux de 5% du salaire indiciaire. Elle sera perçue par voie de retenue à la source. L'Etat employeur assurera le

financement des branches à hauteur de 10% de la masse salariale indiciaire représentant la contribution patronale. Le produit de ces cotisations est budgétisé pour 2016.

I- DISPOSITIONS PORTANT MISE EN PLACE D'UN FONDS DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 20/ Il est institué en République de Guinée un Fonds National de Développement local chargé de la mobilisation de l'ensemble des financements destinés au développement des collectivités locales.

Article 21/ La gestion du fonds de développement local ainsi que son mécanisme de fonctionnement et d'opérationnalisation obéissent aux principes et règles qui régissent le budget de l'Etat.

Un décret du Président de la République fixera les attributions et le mécanisme de fonctionnement du Fonds National de Développement Local.

Article 22/ Il est créé conformément aux dispositions de la loi L/2015/011/AN du 04 Juin 2015, un établissement public à caractère Administratif (EPA) de droit administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargé de la gestion du Fonds National de Développement des collectivités locales (FNDCL).

Article 23/ Les missions et attributions de l'EPA/FNDCL ainsi que son mécanisme de fonctionnement et son organisation seront fixés par décret du Président de République.

J- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 24/ Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique (RGCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 25/ Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Article 26/ L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles. Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre Chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués de dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique.

Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

Le contrôle à priori des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre Chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Article 27/ Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre Chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 28/ La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Article 29/ Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et figurant dans son décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau central.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 30/ Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

Article 31/ Les recettes d'un budget d'affectation spéciale ne peuvent comporter aucun versement du budget général à l'exception des versements du budget général au profit des budgets d'affectation spéciale créés pour recueillir les fonds des bailleurs internationaux.

Article 32/ Les budgets d'affectation spéciale doivent être présentés et exécutés en équilibre si en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre en charge des Finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles, le cas échéant, en fin d'année sur le budget d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 33/ La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2016 est fixée au 30 novembre 2016.

Article 34/ Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2016 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 janvier 2017.

Article 35/ Seules les opérations de régularisation d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile

La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2016 est fixée au 28 février 2017.

Article 36/ La présente Loi de Finances qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 JAN. 20162016


Pr Alpha CONDE